

**N° 41 / 2019 pénal.**  
**du 14.03.2019.**  
**Not. 4024/12/XD**  
**Numéro CAS-2018-00010 du registre.**

La **Cour de cassation du Grand-Duché de Luxembourg**, a rendu en son audience publique du jeudi, **quatorze mars deux mille dix-neuf**,

sur le pourvoi de :

**X**, né le (...) à (...), demeurant à (...),

**demandeur en cassation,**

**comparant par Maître Daniel BAULISCH**, avocat à la Cour, en l'étude duquel domicile est élu,

en présence du **Ministère public**

et de :

**Y**, demeurant à (...),

**défenderesse en cassation,**

l'arrêt qui suit :

=====

### **LA COUR DE CASSATION :**

Vu l'arrêt attaqué, rendu le 19 mars 2018 sous le numéro 12/18 par la Cour d'appel du Grand-Duché de Luxembourg, chambre criminelle, statuant en chambre du conseil, sur une requête en relevé de la déchéance résultant de l'expiration d'un délai imparti pour agir en justice ;

Vu le pourvoi en cassation formé par Maître Daniel BAULISCH, avocat à la Cour, au nom de X, suivant déclaration du 13 avril 2018 au greffe de la Cour supérieure de justice ;

Vu le mémoire en cassation déposé le 14 mai 2018 par Maître Daniel BAULISCH au nom de X au greffe de la Cour ;

Sur le rapport du président Jean-Claude WIWINIUS et sur les conclusions du procureur général d'Etat adjoint John PETRY ;

**Sur la recevabilité du pourvoi qui est contestée :**

Attendu qu'aux termes de l'article 4, alinéa 1, de la loi modifiée du 22 décembre 1986 relative au relevé de la déchéance résultant de l'expiration d'un délai imparti pour agir en justice « *la juridiction* [saisie d'une requête en relevé de déchéance] *se prononce sans recours.* » ;

Qu'il en suit que le pourvoi est irrecevable ;

**Par ces motifs,**

déclare le pourvoi irrecevable ;

condamne X aux frais de sa demande.

Ainsi jugé par la Cour de cassation du Grand-Duché de Luxembourg en son audience publique du **jeudi, quatorze mars deux mille dix-neuf**, à la Cité Judiciaire, Bâtiment CR, Plateau du St. Esprit, composée de :

Jean-Claude WIWINIUS, président de la Cour,  
Romain LUDOVICY, conseiller à la Cour de cassation,  
Carlo HEYARD, conseiller à la Cour de cassation,  
Eliane EICHER, conseiller à la Cour de cassation,  
Françoise ROSEN, conseiller à la Cour d'appel,

qui ont signé le présent arrêt avec le greffier Viviane PROBST.

La lecture du présent arrêt a été faite en la susdite audience publique par Monsieur le président Jean-Claude WIWINIUS, en présence de Madame Elisabeth EWERT, avocat général, et de Madame Viviane PROBST, greffier à la Cour.